

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2017

---

**SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL55

présenté par

M. Grelier, Mme Bassire, M. Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri,  
M. Cordier, M. Dive, M. Furst, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Saddier, M. Straumann, M. Viry,  
M. Peltier, Mme Trastour-Isnart et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l'alinéa 15, compléter la première phrase par les mots :

« et le maire de la commune de résidence de l'intéressé ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« et »,

le signe :

« , ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-31 du Code général des Collectivités territoriales, les Maires ont de plein droit la qualité d'Officier de police judiciaire sur le territoire de la commune qu'ils administrent. Acteurs à part entière de la sécurité publique sur leurs communes, les Maires ne peuvent être tenus à l'écart des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance des personnes suspectées d'intentions en lien avec le terrorisme.